

**Titre : ORGANISATION DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX
ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
1. OBJET DE LA POLITIQUE	4
2. ORIENTATION FONDAMENTALE	4
3. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET BESOINS DES ÉLÈVES HDAA AU SEIN DE L'ÉCOLE	4
3.1 PRÉAMBULE.....	4
3.2 RÔLE DES PARENTS.....	5
3.3 RÔLE DE L'ÉLÈVE	5
3.4 RÔLE DES ENSEIGNANTS.....	5
3.5 RÔLE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE	5
3.6 RÔLE DU PERSONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES	6
3.7 RÔLE DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES	6
4. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE HDAA	6
4.1 PRÉAMBULE.....	6
4.2 RÔLE DU DIRECTEUR	6
5. MODALITÉS D'INTEGRATION DES ÉLÈVES HDAA DANS LES CLASSES OU GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE ET LES SERVICES D'APPUI.....	7
5.1 PRÉAMBULE.....	7
5.2 RÔLE DES PARENTS.....	7
5.3 RÔLE DE L'ÉLÈVE	7
5.4 RÔLE DES ENSEIGNANTS.....	7
5.5 RÔLE DU DIRECTEUR	8
5.6 RÔLE DU PERSONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES	8
5.7 RÔLE DE LA DIRECTION DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES CSSRDN.....	8
5.8 RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	8
6. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION.....	8
6.1 PRÉAMBULE.....	8
6.2 CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION.....	9
6.3 RÔLE DES PARENTS.....	10
6.4 RÔLE DE L'ÉLÈVE	10
6.5 RÔLE DE L'ENSEIGNANT.....	10
6.6 RÔLE DU PERSONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES	10
6.7 RÔLE DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE	10
6.8 RÔLE DE L'ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION	11
6.9 RÔLE DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES	11
7. PROCÉDURE D'ANALYSE DE BESOINS DANS LE CAS D'ÉLÈVES PRÉSENTANT DES DÉFIS PARTICULIERS	11
7.1 PRÉAMBULE.....	11
7.2 RÔLE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE	12
7.3 RÔLE DU COMITÉ D'ANALYSE DES BESOINS.....	12
7.4 RÔLE DU DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES	12
7.5 RÔLE DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES	12

7.6 PRÉCISION DANS LE CAS DES ÉCOLES SPÉCIALISÉES EXTÉRIEURES AU CSSRDN	13
8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS LES CLASSES SPÉCIALISÉES (INCLUANT LES SERVICES D'INTERVENTION TEMPORAIRE ET LES ÉCOLES SPÉCIALISÉES).....	13
 8.1 PRÉAMBULE.....	13
 8.2 TYPE DE REGROUPEMENT	13
 8.3 RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (EN COLLABORATION AVEC LES SERVICES ADMINISTRATIFS CONCERNÉS) ..	13
9. MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE - DROITS ET RECOURS.....	14
10. DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
11. LES FONDEMENTS	14
ANNEXE I.....	16

INTRODUCTION

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), le centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord (CSSRDN) manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possibles sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. La politique vise les élèves HDAA de la formation générale des jeunes.

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objet de définir l'organisation des services éducatifs conformément à la *Loi sur l'instruction publique*. Elle précise :

- Les modalités d'évaluation des capacités et besoins des élèves HDAA;
- Les modalités et les services d'appui à l'intégration des élèves HDAA dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école;
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.
- La procédure de référence et d'accessibilité aux regroupements particuliers;
- Les modalités de regroupements dans des écoles, des classes ou groupes spécialisés;

2. ORIENTATION FONDAMENTALE

Le CSSRDN fait sienne l'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire, « [Une école adaptée à tous ses élèves](#) » qui se définit ainsi : « Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. »

C'est donc autour de ces trois grands axes (instruire, socialiser, qualifier) que devront s'articuler les interventions de l'école pour conduire l'ensemble de ses élèves vers la réussite et le développement de son plein potentiel. L'école devra tenir compte que la réussite peut se traduire différemment selon les élèves et mettra en place des moyens adaptés aux besoins de tous les élèves qui lui sont confiés.

3. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET BESOINS DES ÉLÈVES HDAA AU SEIN DE L'ÉCOLE

3.1 Préambule

L'évaluation de l'élève HDAA a pour objectif de recueillir des informations servant à identifier ses besoins et ses capacités.

Elle doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales. Elle doit permettre la régulation des interventions faites auprès de l'élève dans son école.

Au besoin, une mise à jour de l'évaluation peut être réalisée à différents moments du parcours de l'élève si la situation le nécessite.



3.2 Rôle des parents

- **Collaborent** à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant en fournissant des informations pertinentes, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant.
- **Signalent à la direction de l'école**, lors de l'inscription et tout au long de la scolarité, toute problématique, tout handicap, toute difficulté ou tout événement pouvant affecter le cheminement scolaire de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- **Fournissent** tous les documents en lien avec les problématiques signalées et qui auraient un impact sur sa réussite scolaire.
- **Informent** la direction de l'école lorsque leur enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part de partenaires externes (services de garde, services à la petite enfance, services de santé et services sociaux, etc.).
- **Autorisent** la transmission des renseignements nécessaires entre les intervenants scolaires et les partenaires externes pour procéder à l'évaluation.
- **Autorisent** les intervenants dont l'implication est nécessaire à communiquer, se concerter et collaborer pour procéder à l'évaluation.

3.3 Rôle de l'élève

- **Collabore et participe**, à moins qu'il en soit incapable, au processus d'évaluation avec les intervenants, notamment avec un professionnel du CSSRDN ou de partenaires externes.

3.4 Rôle des enseignants

- **Consultent**, en respect des règles de confidentialité, les renseignements contenus au dossier scolaire et d'aide particulière des élèves HDAA qui lui sont confiés.
- **Choisissent** les instruments d'évaluation dont l'élève a besoin en vue de porter un jugement professionnel sur la progression des apprentissages de l'élève.
- **Portent** une attention particulière aux premières manifestations de difficultés de l'élève afin d'intervenir le plus rapidement possible.
- **Consignent** les difficultés observées chez l'élève, les moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que les résultats obtenus.
- **Informent** régulièrement les parents des difficultés et des moyens mis en place.
- **Partagent** avec les autres intervenants et la direction, en respect des encadrements légaux, les informations ou observations nécessaires au travail de chacun auprès de l'élève. Ils font part des difficultés observées chez l'élève, des moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus.
- **Collaborent**, si les difficultés persistent et compromettent la réussite de l'élève, avec les services éducatifs complémentaires.

3.5 Rôle du directeur d'école

- **S'assure**, au moment du processus d'admission et tout au long de la scolarité de l'élève, d'avoir les renseignements pertinents permettant d'organiser la mise en place des services, et ce, avant son classement.
- **Demande** aux parents, si l'élève bénéficie de services de partenaires externes, de faire les démarches nécessaires auprès de ceux-ci afin de recueillir les renseignements pertinents et complémentaires à l'analyse des capacités et des besoins de l'élève.
- **S'assure** d'obtenir l'autorisation des parents ou de l'élève, s'il en est légalement autorisé, pour communiquer avec les partenaires externes, si nécessaire.



- **Planifie et coordonne** le processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève en s'assurant d'obtenir tout renseignement pertinent incluant ceux provenant des parents, des intervenants au niveau de l'école ou des partenaires externes, le cas échéant.
- **Consulte et sollicite** la participation des parents dans le processus d'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant.
- **Demande aux professionnels** concernés des évaluations, si nécessaire.

3.6 Rôle du personnel des services éducatifs complémentaires

- **Collabore** à l'évaluation des capacités et besoins de l'élève pour apporter un éclairage du point de vue de l'adaptation fonctionnelle de l'élève au milieu scolaire.
- **Collabore** avec les partenaires externes, dans le respect des encadrements légaux, afin de recueillir toute information complémentaire permettant de préciser les besoins et capacités de l'élève.
- **Procède**, si nécessaire, à des évaluations standardisées pour valider certaines hypothèses sur les capacités et besoins de l'élève.

3.7 Rôle du service des ressources éducatives

- **Veille** à l'application des modalités prévues dans la politique.
- **Soutient** les écoles dans la gestion des services déployés auprès des élèves HDAA.
- **Coordonne**, à la demande des parents, le processus d'évaluation d'un élève handicapé dont le dossier est soumis par le réseau de la santé et qui a 4 ans au 1^{er} octobre de l'année courante.

4. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE HDAA

4.1 Préambule

Elle repose sur une analyse concertée des capacités et besoins. En ce sens, un diagnostic ne justifie pas, à lui seul, la reconnaissance HDAA pour l'élève.

4.2 Rôle du directeur

- **Respecte** la procédure de reconnaissance d'un élève HDAA en vigueur au CSSRDN.
- **Informe** les parents.
- **S'associe** aux enseignants et aux professionnels concernés dont l'expertise est nécessaire pour identifier correctement la nature des difficultés, de la déficience ou du handicap de l'élève ainsi que de ses forces et ses limitations.
- **Révise** périodiquement la situation de l'élève pour maintenir, modifier ou retirer la reconnaissance HDAA celle-ci n'ayant pas de caractère permanent.

5. MODALITÉS D'INTEGRATION DES ÉLÈVES HDAA DANS LES CLASSES OU GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE ET LES SERVICES D'APPUI

5.1 Préambule

Le CSSRDN favorise l'intégration d'un élève HDAA, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale. Les modalités sont déterminées au plan d'intervention de l'élève et doivent être révisées périodiquement, en fonction de l'évolution et dans le meilleur intérêt de l'élève.

Cependant, l'intégration ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

L'intégration en classe ordinaire est réalisée en fonction des capacités et des besoins particuliers de l'élève. Elle peut se vivre selon différentes modalités :

- Intégration totale;
- Intégration partielle;
- Intégration ponctuelle;
- Intégration dans la vie communautaire de l'école;
- Intégration professionnelle en milieu de stage.

Pour soutenir cette intégration, l'école détermine les services à offrir en appui à l'élève et aux enseignants pour favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages scolaires et son insertion sociale.

5.2 Rôle des parents

- **Participent** aux discussions et rencontres relatives à l'intégration de leur enfant.

5.3 Rôle de l'élève

- **Participe**, dans la mesure de ses capacités, aux discussions et rencontres relatives à son intégration.

5.4 Rôle des enseignants

- **Sont** les premiers responsables de l'adaptation de leur enseignement pour répondre aux besoins des élèves.
- **Rendent** compte de l'évolution des apprentissages de l'élève intégré et de leur groupe.
- **Choisissent** les modalités d'intervention pédagogique et d'évaluation des apprentissages qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour leur groupe et pour chaque élève qui lui sont confiés.
- **Travaillent** en collaboration avec les autres intervenants de l'équipe-école et, au besoin, du personnel des services éducatifs complémentaires.
- **S'engagent** dans un processus de formation continue en lien avec les meilleures pratiques d'enseignement et d'évaluation.
- **Collaborent et informent** régulièrement les parents et la direction.



5.5 Rôle du directeur

- **Décide** de l'intégration de l'élève en fonction de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève et de son intérêt.
- **S'assure** que les mesures d'intégration facilitent les apprentissages scolaires et l'insertion sociale de l'élève et qu'elles ne portent pas une entrave importante aux conditions d'apprentissage des autres élèves.
- **Fournit** les renseignements appropriés aux enseignants et aux intervenants concernés.
- **S'assure** que les mesures d'appui à l'intégration qui sont inscrites au plan d'intervention tiennent compte des capacités et des besoins de l'élève.
- **Informe** l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi que ceux offerts aux élèves.
- **Détermine** les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants.
- **S'assure** de monitorer, les services mis en place ainsi que les progrès de l'élève.
- **Fournit** les renseignements appropriés aux parents afin de favoriser leur compréhension et leur collaboration.

5.6 Rôle du personnel des services éducatifs complémentaires

- **Participe** aux discussions relatives aux choix des mesures soutenant l'intégration de l'élève.
- **Propose** des pistes d'interventions et des recommandations qui tiennent compte du contexte dans lequel l'élève évolue.
- **Soutient** le personnel, les parents et l'élève en lien avec leur spécialité et leur champ d'expertise.
- **Participe** à la démarche du plan d'intervention.

5.7 Rôle de la direction du service des ressources éducatives CSSRDN

- **Déploie** des ressources qui forment et accompagnent le personnel des écoles pour faciliter la différenciation pédagogique et l'adaptation des interventions du personnel œuvrant auprès des élèves HDAA.
- **Soutient et conseille** les directions d'école dans la mise en place des modalités d'intégration des élèves.
- **Détermine**, à la suite des recommandations du comité d'analyse des besoins du CSSRDN, la mise en place de modalités de soutien à l'intégration.

5.8 Rôle du directeur général

- **Définit et répartit** annuellement les mesures de soutien à l'intégration en fonction des critères établis au comité de répartition des ressources, tout en appliquant un principe d'équité dans la répartition des ressources humaines et financières.

6. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION

6.1 Préambule

Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions qui est établie au sein d'une démarche de concertation afin de répondre aux besoins particuliers d'un élève HDAA. Il s'inscrit



dans un processus dynamique d'aide à l'élève, et prend appui sur une vision systémique de sa situation (facteurs personnels, facteurs scolaires, facteurs familiaux et facteurs sociaux). Il a pour but d'aider l'élève dans le développement des compétences menant à sa réussite scolaire.

La démarche du plan d'intervention implique la collaboration de différents acteurs et comporte essentiellement les quatre phases suivantes :

- La collecte et l'analyse de l'information;
- La planification des interventions;
- La réalisation de ces dernières;
- La révision du plan d'intervention.

L'équipe du plan d'intervention est composée des intervenants significatifs qui sont appelés à contribuer activement à la réalisation de ces quatre phases.

Le plan d'intervention tient compte de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève.

Les moyens prévus au plan d'intervention tiennent compte des ressources disponibles à l'école et au CSSRDN.

Le plan d'intervention permet de :

- Répondre aux besoins de l'élève et favoriser sa réussite.
- Déterminer les différentes adaptations ou modifications nécessaires.
- Déterminer les mesures ou services d'appui à l'élève.
- Préciser le contenu et les modalités d'intervention ainsi que les responsabilités, des différents intervenants concernés, des parents et de l'élève lui-même, s'il en est capable.
- Suivre les progrès de l'élève et évaluer les résultats des interventions effectuées
- Planifier les interventions ou les décisions ayant un impact sur le cheminement scolaire de l'élève

6.2 Contenu du plan d'intervention

Doivent se retrouver dans le plan d'intervention :

- Les renseignements usuels de l'élève;
- Les forces ou capacités de l'élève;
- Les besoins particuliers prioritaires de l'élève;
- Les objectifs prioritaires;
- Les moyens prévus (notamment les mesures d'adaptation ou la modification des attentes);
- Les résultats de la mise en œuvre;
- La date de la rencontre du plan d'intervention;
- La date prévue de la révision pour en faire le suivi;
- La signature du directeur de l'école.

Le plan d'intervention doit indiquer la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes prévues par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

En cas d'absence du parent lors des rencontres, le processus du plan d'intervention peut se poursuivre.



6.3 Rôle des parents

- **Collaborent** à l'établissement du portrait des capacités et besoins de leur enfant.
- **Collaborent**, si nécessaire et lorsque c'est possible, au suivi et au réinvestissement de certaines interventions à la maison.
- **Participant** à des rencontres relatives à l'analyse de la situation de son enfant, au besoin.
- **Participant** à la prise de décision.
- **Atteste** de leur participation à la démarche en signant le plan d'intervention.

6.4 Rôle de l'élève

S'il en est capable :

- **Collabore** au portrait de ses capacités et de ses besoins, à moins qu'il en soit incapable.
- **Participe** au choix des objectifs et des moyens pour soutenir sa réussite.

6.5 Rôle de l'enseignant

- **Collabore** au portrait des capacités et besoins de l'élève.
- **Propose** des objectifs et des moyens qui permettent à l'élève de développer ses compétences dans le programme de formation.
- **Veille** à ce que les moyens suggérés soient bien intégrés dans la dynamique de sa classe et en lien avec le suivi pédagogique de l'élève.
- **Met en place**, lorsque nécessaire, les mesures d'adaptation pédagogiques et de modification des attentes au regard du programme à l'enseignement et à l'évaluation pour répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève.
- **S'assure** de la réalisation des objectifs et des moyens qui lui sont confiés.
- **Évalue** les progrès de l'élève en tenant compte des modalités prévues au plan d'intervention.

6.6 Rôle du personnel des services éducatifs complémentaires

- **Collabore** au portrait des capacités et besoins de l'élève.
- **Veille** à ce que les interventions suggérées soient bien en lien avec le niveau développemental de l'élève, à ses capacités et qu'elles répondent à ses besoins.
- **Propose et accompagne** la mise en place, lorsque nécessaire, des mesures d'adaptation dans la classe ou dans les autres espaces de vie de l'école.
- **S'assure** de la réalisation des interventions qui lui sont confiées.
- **Soutient** les intervenants en lien avec leur spécialité et leur champ d'expertise.

6.7 Rôle du directeur de l'école

- **Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention mais** peut confier à une des personnes concernées une ou des parties de la démarche d'établissement du PI d'un élève. Toutefois, le directeur d'école est imputable relativement à l'ensemble des décisions prises dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.
- **S'assure** que des interventions préalables ont été mises en place.
- **Supervise** l'évaluation personnalisée des capacités et des besoins de l'élève qui ont été réalisés.
- **S'assure** que les renseignements pertinents concernant l'élève ont été recueillis et colligés.



- **Établit** un plan d'intervention à la suite de l'analyse de l'évaluation personnalisée des capacités et des besoins de l'élève.
- **Favorise** la concertation en coordonnant et en supervisant la démarche du plan d'intervention.
- **Maintient** la communication entre les parents, les intervenants scolaires et les partenaires externes, s'il y a lieu.
- **Voit** à la participation de l'élève dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- **Voit** à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.
- **Voit** à la réalisation et à la révision périodique (la fréquence et le moment de l'année varient selon la nature du plan d'intervention et les besoins de l'élève) du plan d'intervention avec les intervenants concernés.
- **Conserve** le plan d'intervention dans le dossier d'aide particulière de l'élève et en remet une copie aux intervenants concernés, ainsi qu'aux parents.

6.8 Rôle de l'équipe du plan d'intervention

- **Collabore** à la cueillette des données et à la mise en œuvre du plan d'intervention.
- **Fait** des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu.
- **Fait** des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).
- **Évalue** annuellement, sous la supervision du directeur de l'école, le plan d'intervention afin de décider de la poursuite du plan d'intervention avec ou sans modification ou d'y mettre fin.

6.9 Rôle du service des ressources éducatives

- **Accompagne** les directeurs d'école et les différents intervenants pour l'application de la démarche du plan d'intervention.
- **Met** à la disposition du personnel des outils communs permettant de réaliser la démarche de plan d'intervention.

7. PROCÉDURE D'ANALYSE DE BESOINS DANS LE CAS D'ÉLÈVES PRÉSENTANT DES DÉFIS PARTICULIERS

7.1 Préambule

Le CSSRDN favorise le maintien ou l'intégration de l'élève HDAA en classe ordinaire. En ce sens, l'école est responsable de mettre en place des services et des mesures d'appui qui répondent aux besoins et aux capacités de l'élève pour permettre à celui-ci de progresser.

Toutefois, si l'école rencontre des défis en lien avec l'intégration d'un élève, elle peut solliciter l'expertise du service des ressources éducatives pour analyser les besoins de l'élève et obtenir des recommandations au regard des services d'appui à mettre en place.

Afin d'assurer un traitement juste et équitable aux élèves du CSSRDN, le directeur d'école soumet au service des ressources éducatives, selon les modalités établies administrativement, une demande d'analyse du dossier de l'élève.



Le dossier est analysé par un comité composé d'une équipe multidisciplinaire, notamment d'une direction d'école, de professionnels des services complémentaires et d'autres membres du personnel du service des ressources éducatives.

Le directeur du service des ressources éducatives rendra une décision concernant les services offerts à l'élève, laquelle sera acheminée au directeur d'école qui informera les parents.

S'il appert que l'intégration ne répond pas aux besoins et capacités de l'élève ou si elle constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante, aux droits et aux conditions d'apprentissages des autres élèves, la scolarisation dans une classe spécialisée peut être envisagée.

7.2 Rôle du directeur d'école

- **Soumet** le dossier complet de l'élève au Service des ressources éducatives selon les modalités et les échéanciers établis administrativement par le CSSRDN.
- **Informe** les parents tout au long du processus afin de favoriser leur compréhension et leur collaboration.
- **S'assure** d'avoir l'accompagnement du Service des ressources éducatives lorsque requis.
- **Assure** la mise en œuvre des services déterminés par le Directeur du Service des ressources éducatives lorsque ces derniers sont dispensés au sein de son école, avec le soutien du Service des ressources éducatives si requis.

7.3 Rôle du comité d'analyse des besoins

- **S'assure** auprès du directeur d'école que toute l'information pertinente à l'analyse soit au dossier.
- **Analyse** le dossier de l'élève en tenant compte des observations de l'école.
- **Recommande** la mise en place de services dans l'école, la référence en classe spécialisée ou en école spécialisée en fonction des capacités, des besoins et de l'intérêt de l'élève.
- **Communique** au directeur du service des ressources éducatives ses recommandations ainsi que les motifs qui les sous-tendent selon les modalités déterminées par le CSSRDN.
- **S'assure** du respect des critères d'admission en classe spécialisée en vigueur au CSSRDN.

7.4 Rôle du directeur du service des ressources éducatives

- **Décide** des services offerts à l'élève à la lumière de l'analyse et des recommandations effectuées par le comité d'analyse de besoins, et ce, en fonction de l'intérêt de l'élève.
- **Détermine** le lieu de fréquentation de l'élève qui a été admis en classes spécialisées afin de s'assurer de répondre à ses besoins.
- **Recommande**, dans les cas visés par l'article 7.6 de la présente politique, l'établissement d'une entente extraterritoriale avec une école spécialisée.

7.5 Rôle du service des ressources éducatives

- **Communique** au directeur d'école sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent et s'assure de sa compréhension.



- **Soutient** et accompagne la direction d'école à sa demande ou lorsque la situation le nécessite afin d'assurer la transition la plus adéquate possible dans l'intérêt de l'élève.

7.6 Précision dans le cas des écoles spécialisées extérieures au CSSRDN

- S'il appert, à la suite de l'analyse des besoins de l'élève, que celui-ci nécessite une référence dans une école spécialisée hors du territoire du CSSRDN, le service des ressources éducatives transmet le dossier à cette école pour analyse.
- Les critères et modalités d'admission des écoles spécialisées sont déterminés par ces dernières.

8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS LES CLASSES SPÉCIALISÉES (INCLUANT LES SERVICES D'INTERVENTION TEMPORAIRE ET LES ÉCOLES SPÉCIALISÉES)

8.1 Préambule

L'accès à des classes spécialisées, des écoles spécialisées ou des services d'intervention temporaire pour un élève HDAA a pour objectif d'assurer des services éducatifs à l'élève tout au long de sa scolarité afin de soutenir sa réussite éducative et son bien-être en offrant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent pas s'organiser adéquatement dans une classe ou une école ordinaire.

Ce classement doit être réévalué annuellement ou dès que la situation et les progrès réalisés par l'élève préconisent un retour vers la classe ordinaire.

La scolarisation en classe spécialisée ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante à la sécurité, aux droits et aux conditions d'apprentissages des autres élèves.

8.2 Type de regroupement

Afin de répondre aux besoins diversifiés de ses élèves, le CSSRDN offre différentes modalités de regroupement lorsque la classe ordinaire ne peut offrir le soutien dont l'élève a besoin.

Les types de regroupement sont (autre que la classe ordinaire) :

- La classe spécialisée;
- Service d'Intervention, de Référence et d'Observation à séjour temporaire (SIRO);
- Les écoles spécialisées sur le territoire ou à l'extérieur du territoire du CSSRDN.

8.3 Rôle du directeur général (en collaboration avec les services administratifs concernés)

- **Planifie et révise** annuellement, selon l'évaluation des besoins des écoles, les différents types de regroupements pour répondre aux besoins dans le cadre de l'organisation des services.
- **Détermine** des écoles qui accueilleront les classes spécialisées et la nature de celles-ci.
- **Détermine** les types de regroupement.



- **Détermine** les critères d'admission aux différents types de classes.
- **Favorise** prioritairement l'accès à l'élève reconnu comme appartenant à son territoire avant de conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA appartenant à un autre CSS, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*.

9. MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE - DROITS ET RECOURS

Les problèmes soulevés par l'application de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA sont d'abord acheminés à la direction de l'école qui tente de trouver les solutions appropriées, en favorisant une approche de médiation, et en collaboration avec l'équipe-école et le CSSRDN.

Les parents insatisfaits d'une décision relative aux services offerts à leur enfant peuvent formuler une plainte auprès du responsable du traitement des plaintes du CSSRDN conformément à la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

La présente politique entre en vigueur le 18 juin 2024 et le demeure jusqu'à son abrogation ou son remplacement par une nouvelle politique.

11. LES FONDEMENTS

Tous les documents principaux de référence en la matière :

- Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991.
- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-12.
- Charte canadienne des droits et libertés.
- Convention collective des enseignants en vigueur.
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, RLRQ., c. E-20.1.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ., c. A-2.1.
- Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3.
- Ministère de l'Éducation. Une école adaptée à tous ses élèves. Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation. Le Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, (2004).
- Ministère de l'Éducation. Les difficultés d'apprentissage à l'école, cadre de référence pour guider l'intervention (2003).
- Ministère de l'Éducation. L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (2007).
- Ministère de l'Éducation. Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite- Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention (2002).

- Ministère de l'Éducation. Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDAA (2011).
- Ministère de l'Éducation. Le Programme de formation de l'école québécoise (2006).
- La progression des apprentissages (MELS, 2011).
- Document d'information - Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers (MELS, 2014).
- La Politique d'évaluation des apprentissages (MEQ, 2003).
- Conseil supérieur de l'éducation. Pour une école riche de tous ses élèves, s'adapter à la diversité des élèves de la maternelle à la 5e année du secondaire, 2017.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention, 2013.

ANNEXE I

LEXIQUE

Besoin (éducatif)

Absence, carence, déficit, manque qu'un individu doit nécessairement combler chez lui pour assurer sa survie, son épanouissement ou son développement.

La notion de besoin fait référence à la différence ou à l'écart entre la situation souhaitée et la situation existante. Le besoin reflète ce que l'élève doit développer au regard des compétences ou encore ce qui lui est nécessaire pour qu'il puisse répondre aux attentes.

Capacité

Aptitude acquise ou développée, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique, intellectuelle ou professionnelle.

Classe ordinaire

Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

Classe spécialisée

Regroupement d'élèves qui nécessitent des mesures particulières pour réaliser les apprentissages de base.

Cette classe est destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves.

Classement

Action de répartir des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités, les besoins, les compétences et les connaissances.

Centre de services scolaire

Délimités par un territoire qui leur est propre, les centres de services scolaires sont appelés à soutenir et à accompagner les établissements d'enseignement, pour qu'ils puissent prendre les décisions répondant le mieux aux besoins des élèves, selon leurs caractéristiques et les besoins du milieu.

Communauté éducative

La communauté éducative est formée de l'ensemble des différentes personnes qui agissent auprès des enfants au sein d'une école afin de partager et d'assurer une cohérence nécessaire des attitudes et des interventions.

Contrainte excessive

La contrainte excessive est un concept juridique. La Cour suprême du Canada a établi qu'il "y a contrainte excessive lorsque les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes." Council of Canadians with Disabilities c. VIA Rail Canada Inc, [2007] 1 R.C.S. 650, par. 130

La contrainte excessive comme motif pour limiter l'intégration en classe ordinaire ne peut être invoquée que de façon exceptionnelle. Elle doit reposer sur la prise en compte de tous les facteurs liés à cette intégration dont la situation de l'élève qui demeure au centre de l'analyse. Ce qui constitue une contrainte excessive ne se détermine pas de façon générale; chaque cas doit être étudié individuellement, au cas par cas. De plus, l'utilisation de l'adjectif « excessive » implique que la contrainte en soi ne constitue pas un motif pour limiter l'intégration en classe ordinaire; seule la contrainte jugée « excessive » suivant une analyse effectuée conformément à ce qui précède l'est.

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des facteurs suivants sont observés, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient des coûts exorbitants et déraisonnables;
- l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant;
- les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des facteurs suivants sont observés par le CSS, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves

Comité consultatif EHDAA

Comité constitué de parents d'élèves HDAA et de personnel du CSSRDN œuvrant auprès de ces élèves. Les mandats de ce comité sont précisés à l'article 185 de la LIP.

Convention collective

La convention collective est un accord conclu entre les employeurs ou une organisation patronale et un ou plusieurs syndicats de salariés en vue de déterminer les conditions d'emploi des salariés.

Dossier d'aide

Dossier qui contient l'ensemble de données consignées concernant le cheminement de l'élève à l'école en fonction de l'aide particulière qui lui est apportée. Il se compose, entre autres, du plan d'intervention maintenu à jour.

École spécialisée à mandat régional ou supra régional

Les services régionaux accueillent des élèves du territoire du centre scolaire responsable et des centres scolaires voisins, alors que les services suprarégionaux reçoivent des élèves de plusieurs régions voisines.

Elève HDAA

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités scolaires.

- Une évaluation diagnostique doit avoir été réalisée par un personnel qualifié. Les conclusions de cette évaluation servent à préciser la nature de la déficience ou du trouble.
- Des incapacités et des limitations doivent découler de la déficience ou du trouble se manifestant sur le plan scolaire. Ces incapacités et ces limitations restreignent ou empêchent les apprentissages de l'élève au regard du « Programme de formation de l'école québécoise » ainsi que le développement de son autonomie et de sa socialisation.

Intégration

Processus qui prévoit le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire et sociale d'un élève HDAA dans une classe ordinaire, une école ordinaire ou toute autre structure de regroupement.

Cette intégration peut être totale, partielle, progressive, ponctuelle, dans le cadre des activités de l'école régulière ou professionnelle en milieu de stage.

L'intégration est totale lorsque l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est scolarisé dans une classe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école.

L'intégration est partielle lorsque l'élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage dans une classe spécialisée et est pour l'autre partie de son temps de présence à l'école, scolarisé dans une classe ordinaire.

L'intégration est progressive quand le temps de présence en classe ordinaire augmente au fil des jours ou des semaines.

L'intégration dans le cadre des activités de l'école signifie que l'élève participe à certaines activités pédagogiques ou sociales de l'école, tout en recevant ses activités d'apprentissage dans une classe spécialisée.

LIP

Loi sur l'instruction publique.

MEQ

Ministère de l'Éducation du Québec.

Mesures d'adaptation

Mesures planifiées dans le cadre de la démarche du plan d'intervention d'un élève qui ont pour but de lui permettre de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration. Elles atténuent les obstacles que l'élève peut rencontrer en raison de ses caractéristiques personnelles.

Modification des attentes

Mesure planifiée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève qui a pour but de permettre à l'élève de progresser au meilleur de ses capacités, au regard des apprentissages prévus au programme correspondant au niveau scolaire du groupe-classe. Les attentes au regard du programme sont modifiées et des objectifs personnels à l'élève sont fixés.

Moyens

Action permettant de réduire l'écart entre la situation réelle et la situation souhaitée menant à l'atteinte de l'objectif. Les moyens retenus peuvent être liés aux ressources humaines, aux ressources matérielles, aux stratégies éducatives à mettre en place et aux outils particuliers à utiliser.

Objectif

Résultat précis, circonscrit et vérifiable dont l'atteinte exige une focalisation d'actions cohérentes et d'efforts concertés pendant une certaine période de temps.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Prévention

Ensemble des mesures prises pour réduire l'incidence et l'aggravation des difficultés de l'élève.

Services d'appui à l'intégration

Ensemble des mesures mises en place pour assurer une intégration harmonieuse et favoriser la réussite éducative de l'élève. Un service d'appui est défini comme tout service accordant un support direct ou indirect à l'enseignant ou à l'élève. Ces mesures doivent favoriser l'autonomie et la réalisation des objectifs de l'élève et tiennent compte des progrès réalisés par ce dernier.

Services éducatifs

Ensemble des services qu'offrent l'école et le CSSRDN dans le but de favoriser les apprentissages scolaires et le plein épanouissement des élèves.

Services éducatifs complémentaires

Personnel professionnel ou personnel de soutien qui intervient auprès des élèves ou de l'équipe école et qui ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

Services d'intervention temporaire

Ce service permet de retirer temporairement un élève présentant des difficultés d'adaptation de son groupe afin qu'une équipe spécialisée fasse une analyse plus fine de ses besoins à l'aide d'observation, d'intervention et d'évaluation pertinentes. L'objectif de ce service est de favoriser le retour de cet élève dans son groupe d'origine ou le classement vers une classe spécialisée adaptée à ses besoins.